



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-193

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2021-12-22-00003 - Arrêté du 22 décembre 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave party en Deux-Sèvres (2 pages) Page 3

79-2021-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave party en Deux-Sèvres (4 pages) Page 6

79-2021-12-21-00001 - Arrêté règlementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburants, acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages) Page 11

## **Sous-Préfecture Parthenay / Pôle développement local et relation avec les collectivités territoriales**

79-2021-12-22-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique Adilly-Fénery-St Germain de Longue Chaume (4 pages) Page 16

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-22-00003

Arrêté du 22 décembre 2021 portant  
interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical  
non autorisé de type teknival ou rave party en  
Deux-Sèvres

Arrêté du 22 décembre 2021  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021, portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 16 septembre 2021 de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période de Noël et de la Saint Sylvestre, dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules légers utilitaires, genre CTTE sur la carte grise, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes :

- entre le 23 décembre 2021 et le 26 décembre 2021 inclus
- entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2022 inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-22-00002

Arrêté du 22 décembre 2021 portant  
interdiction temporaire de rassemblements  
festifs à caractère musical de type teknival ou  
rave party en Deux-Sèvres

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté du 22 décembre 2021  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party  
dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret n° 2021-629 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 THOFT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021, portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 16 septembre 2021 de M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler autour de Noël et de la Saint Sylvestre, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et à assurer le maintien de l'ordre ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres :

- entre le 23 décembre 2021 et le 26 décembre 2021 inclus
- entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2022 inclus.



**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL



# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-21-00001

Arrêté règlementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburants, acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

**ARRÊTÉ**  
**réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de  
divertissement,**  
**la vente et le transport de carburants au détail,**  
**ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

**VU** la délégation de signature en date du 16 septembre 2021, de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

**Considérant** que de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des précédentes fêtes de fin d'année, notamment des feux de poubelles, ainsi que des jets de projectiles sur les bus et véhicules de police ;

**Considérant** que la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'acides contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au plan local, des événements violents ont été recensés les années précédentes cette nuit là ;

**Considérant** qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou pour en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants et artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

**Sur** proposition de la cheffe du service des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres du :

**Jeudi 30 décembre 2021 à 08h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 21 décembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Xavier MAROTEL



Sous-Préfecture Parthenay

79-2021-12-22-00001

Arrêté portant modification des statuts du SIVU  
de Regroupement Pédagogique Adilly-Fénery-St  
Germain de Longue Chaume





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Parthenay  
Pôle Ingénierie territoriale -  
N° 79-2021-12-22-00001

**Arrêté portant modification des statuts du SIVU de Regroupement  
Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1991 portant création d'un SIVU ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un regroupement pédagogique entre les communes d'ADILLY, FENERY et ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1993 portant modification des conditions de fonctionnement dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1997 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016 portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

20, boulevard de la Meilleraye - 79200 PARTHENAY  
Tél : 05.49.08.68.68  
Courriel : sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2021 par laquelle il approuve la modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

ADILLY	du 16/11/2021
FENERY	du 08/11/2021
ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	du 16/11/2021

par lesquelles ils approuvent la modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral constitutif du 3 mai 1991 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : **(les modifications figurent en caractère gras)**

« Article 1 : Il est constitué entre les communes d'ADILLY, FENERY, SAINT-GERMAIN DE LONGUE CHAUME un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Article 2 : Le syndicat a pour objet : Organisation et gestion du restaurant scolaire lié à l'activité du RPI, ainsi que la gestion du transport scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de FENERY.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes et de représentants de parents d'élèves :

- chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- **les parents d'élèves seront représentés par les représentants élus lors du scrutin de début d'année scolaire, qui siègeront au sein du comité syndical à titre consultatif.**

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **St-Maixent l'Ecole**.

**Article 7 : L'indemnité due au président du SIVU sera supportée à part égale entre les communes adhérentes et déterminée selon le barème en vigueur.**

**Article 8 :** Charges locatives de fonctionnement de la salle des fêtes destinées au service de restauration scolaire :

- fluides : eau, électricité, gaz
- téléphone
- maintenance informatique
- affranchissement
- interventions techniques de dépannage et d'entretien sur le matériel commun
- ménage

La participation s'établit au prorata de l'utilisation de la salle des fêtes par le SIVU au cours de l'année N-1. 75 % des charges seront supportées par le SIVU et réparties à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 9 :** Les charges locatives d'investissement liées aux achats d'équipements utilisés à la fois par la commune de FENERY et par le restaurant scolaire seront réparties entre la commune et le SIVU selon le principe de l'utilisation des équipements au prorata de chaque collectivité au cours de l'année N-1. 75 % des charges seront supportées par le SIVU et réparties à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 10 :** Les charges d'investissement utiles uniquement au restaurant scolaire seront supportées par le SIVU et ces charges seront réparties à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 11 :** Les charges de fonctionnement inhérentes à la confection des repas :

- charges de personnel et assurances
- alimentation et fournitures d'entretien
- ordures ménagères

seront réparties au prorata du nombre d'élèves des communes adhérentes. Pour les élèves extérieurs aux communes adhérentes, la participation sera établie à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 12 :** Les autres charges de fonctionnement du restaurant scolaire :

- entretien de la hotte
- interventions techniques de dépannage et d'entretien sur le matériel appartenant au SIVU
- contrôles sanitaires
- achat de petit équipement et vêtements de travail

seront réparties à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 13 :** Chaque commune adhérente assumera le coût de la prise en charge du transport scolaire par le SIVU pour les élèves résidant sur sa commune. Pour les élèves extérieurs aux communes adhérentes, le coût sera réparti à part égale entre les communes adhérentes.

**Article 14 :** Les charges non détaillées dans les articles précédents seront analysées par le comité syndical afin de déterminer la répartition.

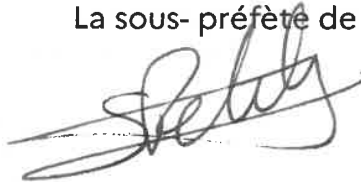
**Article 15 :** Les travaux effectués sur le bâtiment de la salle communale seront à la charge de la commune de FENERY.»

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, la présidente du SIVU de Regroupement Pédagogique ADILLY - FENERY - ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Parthenay, le 22 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous- préfète de Parthenay,



Stéphanie PETITJEAN